

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 24

ayant pris part à la délibération : 23

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2017

Date d'affichage : 2 décembre 2017

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JOUARRE  
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2017

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Ludwig KINDELBERGER – Katiana REBEL - Philippe GAUTHERON – Boris SARRAUTE – Gérald GABORIEAU – Henri DELESTRET – Stéphane POCHET – Thierry CAUSIN – Gwénaëlle LEMÉE – Christelle MAHÉ – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Pierre GOULLIEUX – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET – Marc LAURENT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Carine DENOGENT a donné pouvoir à Christelle MAHÉ

Élisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE

Sandra MEUNIER a donné pouvoir à Véronique SALLER

Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Gérald GABORIEAU

Isabelle LECLERCQ a donné pouvoir à Pierre GOULLIEUX

Absents : Carole GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe GAUTHERON

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2017, a été approuvé à l'unanimité

Fabien VALLÉE demande au conseil municipal, l'autorisation d'ajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces points nommés "Dérogation à la semaine de 4 jours " et "Fusion Intercommunalités – Désignation des conseillers communautaires". **Adopté à l'unanimité.**

**DÉLIBÉRATION 2017-053 : CONVENTION DÉPARTEMENT/COMMUNE – VIABILITÉ HIVERNALE**

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont il disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m<sup>2</sup>/intervention, est de 3 475 kg

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, 1 fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont il dépend, au cours du mois d'octobre précédent la viabilité hivernale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉCIDE** d'autoriser Le Maire à signer la convention viabilité hivernale avec le département pour une durée de 3 ans tel qu'annexée

**DÉLIBÉRATION 2017 - 054 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT AU PROJET PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA BRIE DES DEUX MORIN**

Par courrier du 19 octobre 2017, le Président du SMEP nous informe que la filière sylvicole est une filière d'avenir pour le territoire. Pour ce faire, il convient de construire un réseau de référent forestier.

Monsieur le Maire informe que dans ce cadre le Conseil doit désigner un référent représentant la Commune auprès du Syndicat Mixte d'Étude et de Préfiguration du projet du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉSIGNE** comme référent Sylvicole au sein du syndicat du Parc Naturel Régional de la Brie des Deux Morin

Référent : Henri DELESTRET

## **DÉLIBÉRATION 2017-055 : APPROBATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par arrêté de Monsieur le Maire, en date du 28 Avril 2017, il a été prescrit l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Mai au 30 Juin 2017 inclus.

Suite à cette enquête publique, Monsieur le Maire explique que Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions (ci-joint) par un avis favorable sous les réserves suivantes :

- 1) L'orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 dite de Romeny sera supprimée
- 2) L'emprise de l'OAP n°1 sera classée en zone A
- 3) Les OAP n°2 et n°3 seront réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement
- 4) Le document graphique 5.2 relatif aux zones humides sera repris pour différencier les couleurs des zones réglementaires du PLU de celles des zones humides du SAGE des deux Morin
- 5) Le document graphique 5.3, plan de zonage du bourg, sera repris pour attribuer une couleur différente à chaque zone urbaine
- 6) Les limites entre les zones UB et les zone A et N seront réexaminées. Elles devront s'appuyer sur des limites parcellaires et restées au plus près des parcelles construites ou en cours de construction.

Monsieur le Maire explique que toutes les réserves ont été levées et les documents modifiés en conséquence.

- 1) L'orientation d'aménagement et programmation n°1 dite de Romeny a été supprimée
- 2) L'emprise de l'OAP n° 1 a été classée en zone A
- 3) Les OAP n°2 et n°3 se font dans le cadre d'une opération d'aménagement
- 4) Le document graphique 5.2 relatif aux zones humides a été repris de façon à différencier les couleurs réglementaires du PLU de celles des zones humides du SAGE des deux Morin
- 5) Le document graphique 5.3, plan de zonage du bourg, ne pourra être repris, le conseil national d'information géographique imposant les couleurs réglementaires tel que défini dans le dossier
- 6) Les limites entre les zones UB et les zones A et N ont été réexaminées sur certaines parcelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**APPROUVE** le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur pour l'arrêt du PLU tel qu'annexés

## **DÉLIBÉRATION 2017 - 056 : DOSSIER D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE COMMUNE D'USSY SUR MARNE**

La société O'TERRES ENERGIES, domiciliée 3, rue du Château à USSY SUR MARNE (77260), a présenté une demande d'autorisation unique au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement et de l'Urbanisme, pour l'extension de l'unité de méthanisation existante avec l'augmentation des capacités de traitement d'une plateforme de compostage située sur le territoire de la commune de USSY SUR MARNE. Cette demande d'autorisation unique regroupe la demande d'autorisation ICPE, la demande de permis de construire et la demande de plan d'épandage.

Par arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/047 du 26 Septembre 2017, la demande de la société O'TERRES ENERGIES a été soumise à enquête publique environnementale pendant 31 jours du Jeudi 26 Octobre 2017 au samedi 25 Novembre 2017.

Etant concernée, la commune a mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie, et pendant toute la durée de l'enquête, un dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Résumé de l'avis de l'autorité environnementale :

« Le projet prévoit par ailleurs :

- La construction d'un digesteur supplémentaire,
- D'épandre en agriculture les digestats produits par cette installation de méthanisation,
- La création de deux lagunes déportées d'entreposage des digestats produits,
- D'injecter dans le réseau GRDF le biogaz (après traitement) généré par le processus de méthanisation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les principaux enjeux du projet concernent la maîtrise des émissions sonores et olfactives, les rejets aqueux et l'épandage des digestats.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposés. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**Émet** un avis favorable pour le projet de la société O'Terres Énergies concernant l'extension de l'unité de méthanisation

**DÉLIBÉRATION 2017 - 057 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme qui codifie l'article 135 de la loi ALUR

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à R. 123-14-1

Vu 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2009 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 17 juin 2011 portant prescription complémentaire sur les objectifs du PLU

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2011 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2017 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 avril 2017 soumettant à enquête publique le projet du PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

Vu les avis des personnes publiques associées,

**Considérants :**

Considérant la décision du conseil municipal en date 4 décembre 2009, d'élaborer un PLU en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Considérant la délibération du conseil du 4 décembre 2009 ayant fixé les modalités de concertation :

- Mise à disposition d'un cahier de sujétions
- Mise à disposition du public des principales étapes du projet
- 2 réunions publiques, sous forme d'une vidéo-projection avec présentation :
- les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable
- traduction du PADD dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement et ses documents graphiques
- information sur le site internet de la commune avec recueil des observations du public
- information dans le bulletin municipal

Considérant que les modalités ont été mise en œuvre ;

Considérant la redéfinition, les objectifs du PLU en date du 17 juin 2011 :

- De permettre la satisfaction des besoins en matière de logements, d'emplois
- Œuvrer pour une croissance régulière et modérée
- Satisfaire le parcours résidentiel sur la commune
- Maintenir le cadre de vie
- Sauvegarder l'environnement
- Renforcer la structure commerciale local, son réseau d'artisan et les services aux administrés
- Initier une véritable économie touristique
- Renforcer le bourg
- Protéger le patrimoine

Considérant que le débat sur le PADD a eu lieu le 23 septembre 2011

Considérant que le bilan de la concertation a été effectué, ce qui a mis fin à la phase de concertation préalable

Considérant que le conseil municipal en date du 17 février 2017 a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet du Plu par délibération du 23 février 2017

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis ensuite pour avis aux personnes publiques ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus

Considérant que les dates retenues pour l'enquête publique et arrêtées par le maire de Jouarre en date du 28 avril 2017.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme 28 avril 2017 ont fait l'objet d'une information :

- En mairie par affichage, et sur les panneaux répartis sur la commune et les hameaux
- Dans la presse (la Marne et pays Briard) avec deux insertions avant enquête publique en date 12 mai 2017 (pays Briard) et le 10 mai 2017 (la Marne) et pendant l'enquête publique, le 2 juin (pays briard) et le 31 mai 2017 (la Marne)

Considérant que le commissaire enquêteur désigné par le tribunal Administratif de Melun, Monsieur Jean-Charles BAUVE, a reçu le public pendant quatre demi-journées (le 29 mai, le 10 juin, le 13 juin et le 30 juin 2017)

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à des observations portées au registre d'enquête et à des courriers à l'attention du commissaire enquêteur

Considérant que suite à l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable avec réserves :

- OAP n° 1 dites Romeny sera supprimée
- L'emprise de l'OAP n° 1 sera classée en zone A
- OAP n° 2 et 3 seront réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement
- Le document graphique 5.2 relatif aux zones humides sera repris pour différencier les couleurs des zones réglementaires du PLU de celle des zones humides du SAGE des deux Morin
- Le document graphique 5.3 plan de zonage centre bourg, sera repris pour attribuer une couleur différente à chaque zone urbaine
- Les limites entre les zones UB, A et N seront réexaminées. Elles devront s'appuyer sur des limites parcellaires et rester au plus près des parcelles construites ou en cours de construction

Considérant que les modifications et ajustements ont été ainsi apportés au projet de PLU, après enquête publique, pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, du Préfet, les observations du public et les réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant en particulier que les réserves du commissaire enquêteur ont été intégralement prises en compte ;

Considérant que l'élaboration du PLU présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la majorité

**DÉCIDE :**

- D'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- D'afficher la présente délibération en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'urbanisme.
- De publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L2121-24 et L 2122-29 du code général des collectivités territoriales ;
- De transmettre la présente délibération au Préfet du département de Seine et Marne, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

**Pour : 18**

**Abstention : 5** (Nawal BADDOUR - Pierre GOULLIEUX + Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET)

### **DÉLIBÉRATION 2017- 058 : INSTAURATION DE LA RODP (REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC)**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

"PR" = 0,35\* L

"où :

"PR", exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

"L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

"Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due".

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉCIDE** d'instaurer la RODP provisoire pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

**DÉLIBÉRATION 2017- 059 : DEMANDE DETR POUR LA CRÉATION D'UN RESTAURANT**

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018, afin de pouvoir modifier le bâtiment de la Charretterie pour la réalisation d'un restaurant.

En effet, il précise que ce bâtiment est exploité à ce jour uniquement au cours des manifestations puisque l'Office du Tourisme a été déplacé. Il semble opportun d'installer un restaurant qui permettrait de contribuer au dynamisme du Centre bourg, mais également de créer des emplois et permettre aux touristes de pouvoir se restaurer sur Jouarre.

Ce projet s'inscrit dans l'une des catégories d'opération éligible en 2018 pour la DETR, car il représente un projet de développement local économique, touristique. Ce dernier peut être subventionné à un taux défini entre 20 et 40 % du coût hors taxe de l'enveloppe financière que vous trouverez ci-jointe

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la majorité

**DÉCIDE :**

- De solliciter l'aide financière de l'État
- D'arrêter les modalités de financement tel qu'annexé
- D'approuver le projet d'investissement correspondant

**Pour : 18**

**Contre : 5** (Nawal BADDOUR - Pierre GOULLIEUX + Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET)

**DÉLIBÉRATION 2017- 060 : DEMANDE DETR POUR L'EXTENSION ET L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Monsieur Le Maire explique que la commune s'est inscrite dans l'installation de vidéoprotection depuis plusieurs années, de ce fait, il propose de poursuivre l'extension du système afin d'avoir une couverture sur les entrées et de sorties de ville.

De plus, l'extension des caméras va nécessiter le changement du poste de visionnage et de l'enregistreur. Le poste de visualisation date de plus de 5 ans et est dimensionné pour un nombre de caméra.

De ce fait, il est nécessaire de le changer et de l'adapter aux nouvelles capacités du réseau informatique récent de la Mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉCIDE :**

- De solliciter l'aide financière d l'État
- D'arrêté les modalités de financement tel qu'annexé
- D'approuver le projet d'investissement correspondant

**DÉLIBÉRATION 2017-061 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2012, 2013, 2014, 2015, ET 2016 POUR UN MONTANT DE 835,90 €**

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 06 octobre 2017, dont état joint.

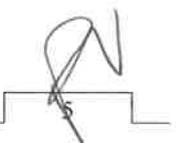
Le Maire propose :

De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- L'exercice 2012 d'un montant de : 36,20 €
- L'exercice 2013 d'un montant de : 107,20 €
- L'exercice 2014 d'un montant de : 475,00 €
- L'exercice 2015 d'un montant de : 147,65 €
- L'exercice 2016 d'un montant de : 69,85 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉCIDE :**



- De l'admission en non-valeurs des titres de recettes
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 835,90 € tel qu'annexé au tableau ci-joint

#### **DÉLIBÉRATION 2017-062 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION "JOU'ARTS ET CULTURE"**

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de l'association " Jou'arts et Culture » en date du 15 septembre 2017.

Il convient d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 €, sachant qu'à l'article 6574 « subvention diverse » des crédits sont ouverts

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la majorité

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association " Jou'arts et Culture " une subvention de 5 000 €.

**Pour : 17**

**Abstention : 6** (Thierry CAUSIN - Nawal BADDOUR - Pierre GOULLIEUX + Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET)

#### **DÉLIBÉRATION 2017-063 : CONVENTION D'ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également des structures d'insertion effectuant de la gestion locative lié au logement (A.S.S.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que la population dépasse les 1500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention "Fonds de Solidarité Logement" avec le Département de Seine et Marne tel qu'annexée

#### **DÉLIBÉRATION 2017-064 : ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE**

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans des domaines aussi larges que la santé, la restauration, les vacances, les loisirs ou encore l'enfance. Il s'agit également d'aider les agents à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, en contribuant à l'augmentation indirecte du pouvoir d'achat, les prestations sociales participent à la croissance de l'économie sociale et solidaire, en même temps qu'à l'économie locale.

Les articles 70 et 71 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale disposent d'une part, que les collectivités déterminent le type d'actions, le montant des dépenses et les modalités de mise en œuvre des prestations et d'autre part que les dépenses d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires pour les collectivités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la majorité

**DÉCIDE** d'attribuer un chèque cadeau Noël aux agents de la ville, d'un montant de 50 € maximum et précise, qu'il n'en sera peut-être pas ainsi tous les ans.

Sont concernés : Les agents communaux, fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public ou privé exerçant à temps plein, partiel, non complet et en position d'activité. Ce montant sera proratisé par rapport à la date d'entrée dans la collectivité avec un minimum de 3 mois d'ancienneté. Ce montant n'excède pas 5% du plafond de la Sécurité Sociale, il ne sera pas assujéti aux cotisations URSSAF.

**Pour : 22**

**Abstention : 1** (Amandine FARGET)

#### **DÉLIBÉRATION 2017-065 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, tel qu'annexée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **DÉLIBÉRATION 2017-066 : CRÉATION DE DEUX POSTES**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de recruter un poste de technicien de catégorie B encadrant l'ensemble des services techniques.

Le Maire propose la création d'un poste de technicien de catégorie B, cadre d'emploi technique et explique que la création du 2<sup>ème</sup> poste est ajournée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la majorité

**DÉCIDE** de la création d'un poste de technicien de catégorie B, cadre d'emploi technique

**Pour : 18**

**Contre : 5** (Nawal BADDOUR - Pierre GOULLIEUX + Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET)

#### **DÉLIBÉRATION 2017-067 DÉROGATION À LA SEMAINE DE 4 JOURS**

M. Le Maire explique que conformément au décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, une concertation a été menée depuis le mois d'octobre avec le corps enseignant.

A ce jour, un consensus a été trouvé avec les différents partenaires pour proposer une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, sachant que les horaires proposés sont :

8h30 – 11h45

13h30 – 16h15

Afin que cette nouvelle organisation soit validée, il convient que le Conseil Municipal valide cette nouvelle organisation

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'unanimité

**VALIDE** cette nouvelle organisation de la semaine scolaire tel que décrite ci-dessus

## DÉLIBÉRATION 2017-068 : FUSION INTERCOMMUNALITES – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la fusion entre le Pays Fertois et le Pays de Coulommiers créant la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de brie, la composition de cette dernière est, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT.

Par délibération n°2017-045 en date du 29 juin 2017 du Conseil communautaire du Pays Fertois, il a été décidé que la répartition des sièges des conseillers communautaires sera effectuée selon les règles du droit commun, l'accord local n'étant pas une possibilité ouverte sur notre territoire.

En application de l'article L5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales, En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code.

Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Par lettre de notification Préfectorale suivant l'arrêté d'avant-projet de périmètre du 01 juin 2017, le nombre de sièges attribués de droit commun pour la commune de JOUARRE est de 3 sièges.

Par application des dispositions ci-dessus, il est demandé au Conseil municipal de procéder au vote et à la désignation des membres du nouvel organe délibérant parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, et d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Nombre de votants : **23**  
Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**  
Nombre de suffrages exprimés : **23**

Le Conseil a ensuite calculé le quotient électoral soit le nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir, soit : **6,33**

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral, soit :

Liste A : **Fabien VALLÉE** soit 3 sièges  
Liste B : **Pierre GOULLIEUX** soit 0 siège

M le Maire a proclamé élus les conseillers communautaires fertois suivants dans le cadre de la future communauté d'agglomération « Coulommiers – Pays de Brie » :

**Fabien VALLÉE**  
**Philippe GAUTHERON**  
**Henri DELESTRET**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

### DECISIONS :

- N°2017/16** : Autorisation au Maire de signer l'offre de valorisation de travaux relatif à une aide financière avec la société "VOS TRAVAUX ECO".
- N°2017/17** : Autorisation au Maire de signer le contrat de maintenance logiciel vidéo protection avec la société "IVF".
- N°2017/18** : Autorisation au Maire de signer le contrat de maintenance des progiciels CANIS et MUNICIPAL avec la société "LOGITUD SOLUTIONS".
- N°2017/19** : Autorisation au Maire de signer le contrat de maintenance de l'ascenseur à l'équipement sportif avec la société "OTIS"
- N°2017/20** : Autorisation au Maire de signer le contrat de service SAAS E. Magnus avec la société "BERGER LEVRAULT"
- N°2017/21** : Autorisation au Maire de signer le renouvellement du contrat de location.

**N°2017/22** : Autorisation au Maire de signer le contrat de service "Berger-Levrault Echanges Sécurisés"

**N°2017/23** : Autorisation au Maire de signer le contrat de maintenance des logiciels d'urbanisme

**N°2017/24** : Autorisation au Maire à signer la mission d'accompagnement pour la définition d'une stratégie de redynamisation commerciale du centre bourg de Jouarre

**INFORMATIONS :**

**QUESTIONS DIVERSES :**

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

**RAS**

**La séance est levée à 23h27**

**Fabien VALLÉE**  
**Maire de JOUARRE**

